

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : N.M

N° 392 - 2022

Objet : **Réglementation des bruits de voisinage**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2-2 ; relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11, concernant les dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition par des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre les bruits de voisinages ;

### arrête

**Article 1 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 2 :** **Les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc. sont **interdits les dimanches et jours fériés, excepté entre 10h00 et 12h00.**

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 1.07.2022



L'Adjoint à la prévention et à la tranquillité publique  
Gilles Philippeau

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le : 09/07/2022

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 12/07/22 au 12/09/22